

# Conditions générales du contrat – Auto Chiesa SA (FR)

## 1. Caractéristiques du véhicule

Les valeurs et indications figurant dans les prospectus ou les listes de prix doivent être considérées comme des valeurs approximatives. Des modifications de peu d'importance et raisonnables par rapport au véhicule décrit dans le contrat demeurent réservées, notamment en ce qui concerne la forme, la couleur ou l'étendue de la fourniture. Le vendeur n'est toutefois pas tenu de livrer le modèle exécuté avec les modifications. Les données indiquées dans nos prospectus se fondent sur le cycle européen normalisé de consommation, dont l'objectif est de permettre la comparaison entre véhicules. Le style de conduite, le parcours, le trafic, les conditions atmosphériques et l'état du véhicule peuvent, dans la pratique, entraîner des valeurs différentes de celles indiquées; Les valeurs relatives à la consommation de carburant ne constituent donc pas une caractéristique garantie contractuellement. Les images contenues dans les prospectus et les listes de prix ont un but purement illustratif et ne constituent pas des caractéristiques garanties.

## 2. Modification des prix

La base de prix convenu pour l'achat du véhicule est le tarif du vendeur en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Dans l'hypothèse où le tarif change entre le moment de la conclusion du contrat et celui de la livraison, le vendeur est autorisé et tenu de modifier le prix dans la même proportion que la variation intervenue du tarif, tant à la hausse qu'à la baisse. Si, jusqu'au jour de la remise du véhicule repris, le kilométrage de ce dernier augmente de plus de 1000 km par rapport aux kilomètres indiqués au recto, la valeur de reprise figurant au recto est réduite de 0.1% par 100 km supplémentaires parcourus. Les éventuelles taxes, impôts ou charges publiques introduits après la signature du contrat sont à la charge de l'acheteur.

## 3. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, y compris les éventuels intérêts moratoires et frais, le véhicule avec toutes ses pièces et accessoires fait l'objet d'une réserve de propriété en faveur du vendeur. Le vendeur a le droit de faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété.

## 4. Véhicule de reprise

L'acheteur déclare expressément que le véhicule de reprise ne fait l'objet d'aucune réserve de propriété ni d'aucune prétention de tiers. Les éventuels défauts cachés doivent être déclarés par l'acheteur; à défaut, l'acheteur répond des dommages subis par le vendeur.

## 5. Responsabilité pour défauts et garanties

5.1 L'acheteur peut faire valoir les éventuelles garanties d'usine, garanties du constructeur, garanties de l'importateur, garanties Real Garant, garanties d'assurance ou garanties de tiers exclusivement selon leurs conditions spécifiques respectives. Auto Chiesa SA ne répond pas des prestations refusées, limitées ou exclues par ces tiers, sauf obligation légale impérative contraire. 5.2 La garantie commerciale éventuellement indiquée dans le contrat est accordée selon les conditions spécifiques applicables. Dans les limites autorisées par le droit suisse, la garantie légale ordinaire pour les défauts de la chose vendue au sens des art. 197 et suivants CO est exclue. Sont réservés les cas de défauts frauduleusement dissimulés au sens de l'art. 199 CO ainsi que les dispositions impératives applicables. 5.3 En lieu et place des garanties légales exclues selon le point 5.2, l'acheteur ne peut exiger du vendeur que les prestations prévues par la garantie commerciale éventuellement indiquée dans le contrat et/ou par les conditions de garantie applicables. Le vendeur peut notamment procéder à la réparation du défaut, au remplacement du composant défectueux ou à toute autre solution techniquement et économiquement appropriée. 5.4 L'acheteur doit signaler immédiatement par écrit au vendeur tout défaut après sa constatation. À la demande du vendeur, l'acheteur doit mettre le véhicule à la disposition d'Auto Chiesa SA pour vérification et éventuelle réparation. Les interventions effectuées par des tiers sans autorisation écrite préalable du vendeur ne donnent droit à aucun remboursement des coûts correspondants. 5.5 La garantie devient caduque si le défaut résulte d'une utilisation inappropriée du véhicule, d'un entretien insuffisant, d'une sollicitation excessive de la mécanique, du non-respect des instructions du constructeur, de transformations, de modifications non autorisées, d'interventions effectuées par des tiers sans autorisation ou de l'usure normale du véhicule ou de ses composants. 5.6 La réparation ou le remplacement de composants ne prolonge ni ne renouvelle le délai de garantie. 5.7 Sont exclues, dans les limites autorisées par le droit suisse, toutes prétentions supplémentaires de l'acheteur, notamment la résolution du contrat, la réduction du prix, le remplacement du véhicule, l'indemnisation de dommages indirects, la perte de gain, les coûts de remplacement, l'immobilisation du véhicule, le véhicule de remplacement, les frais de transport ou toute autre prétention non expressément prévue par les conditions de garantie applicables. 5.8 En cas de vente du véhicule, les éventuels droits de garantie transférables ne passent au nouvel acquéreur que dans la mesure prévue par les conditions de la garantie concernée. 5.9 Durée de la garantie: pour les véhicules neufs ou les véhicules encore couverts par la garantie d'usine, la garantie court dès la première immatriculation, selon les conditions du constructeur. Pour les véhicules d'occasion dont la garantie d'usine est échu, l'éventuelle garantie commerciale indiquée dans le contrat court dès la date de livraison au client.

## 6. Demeure

6.1 Demeure du vendeur. En cas de retard dans la livraison, l'acheteur peut exercer les droits légaux découlant de la demeure après avoir procédé à une interpellation écrite et après l'expiration, sans exécution par le vendeur, d'un délai supplémentaire de 30 jours fixé par écrit. L'acheteur ne peut en aucun cas exiger

la réparation de dommages non imputables au vendeur, notamment les dommages résultant de retards de livraison de la part du fabricant, respectivement de l'importateur, de grèves, etc. 6.2 Demeure de l'acheteur. Le prix d'achat, respectivement le solde du prix d'achat du véhicule, doit être payé au plus tard le jour de la livraison du véhicule. Si, après une interpellation écrite, l'acheteur est en demeure de payer le prix d'achat, le vendeur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire de 30 jours. À l'expiration de ce délai, le vendeur peut: a) exiger l'exécution du contrat et demander la réparation du dommage ou b) se départir du contrat et exiger, à titre de réparation du dommage, 15% du prix d'achat du véhicule acheté; le vendeur se réserve toutefois le droit de faire valoir un dommage plus important. Le taux d'intérêt dû par l'acheteur en cas de demeure ou de report de paiement est supérieur de 1% au taux d'intérêt des premières hypothèques variables d'UBS SA. Si le vendeur se départit du contrat après que le véhicule a été mis en circulation, le dommage est calculé comme suit: 20% du prix d'achat pour la dépréciation consécutive à la mise en circulation, plus 1% du prix d'achat pour chaque mois écoulé depuis la livraison du véhicule et 0.67% du prix d'achat par tranche de 1'000 km parcourus entièrement ou partiellement. L'acheteur peut toutefois prouver que le dommage est nettement moins important; inversement, le vendeur peut prouver que le dommage est considérablement plus élevé. Le vendeur est en outre autorisé à retenir les éventuels acomptes déjà versés par l'acheteur à titre d'acompte sur la réparation du dommage.

## 7. Profits et risques

Le vendeur assume les risques résultant de la perte ou de la diminution de valeur du véhicule vendu jusqu'à sa livraison. Si l'acheteur est en retard dans le paiement du prix d'achat, les risques passent à sa charge. L'acheteur assume les risques résultant de la perte ou de la diminution de valeur du véhicule de reprise jusqu'à sa livraison. Si le vendeur est en retard dans la prise en charge du véhicule de reprise, les risques passent à sa charge.

## 8. Protection des données

L'acheteur prend acte qu'Auto Chiesa SA traite ses données personnelles pour la gestion du contrat, de la vente, de l'immatriculation, de la livraison, de la garantie, de l'assistance, des services liés au véhicule et pour l'exécution d'obligations légales ou contractuelles. Les données peuvent être communiquées, dans la mesure nécessaire, aux importateurs, producteurs, sociétés du réseau de distribution, fournisseurs de garanties, sociétés financières, assurances, plateformes de gestion et autres partenaires impliqués dans l'exécution du contrat ou des services demandés. Auto Chiesa SA peut en outre utiliser les données pour des communications commerciales et du marketing dans les limites autorisées par la législation suisse applicable. L'acheteur peut s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à des fins de marketing en écrivant à Auto Chiesa SA. Des informations complémentaires sont disponibles dans la déclaration de protection des données d'Auto Chiesa SA.

## 9. Réserve d'approbation

Le présent contrat n'est valable qu'en cas d'approbation de la direction du vendeur. L'approbation est réputée donnée si l'acheteur n'est pas informé par écrit, dans les 5 jours suivants, que celle-ci est refusée. En cas de refus d'approbation, toute responsabilité pour dommages est exclue.

## 10. Modification du contrat

Les modifications et compléments du contrat ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit.

## 11. For judiciaire

En cas de litiges découlant du présent contrat, s'il s'agit d'un contrat conclu avec des consommateurs, le for compétent est déterminé selon les dispositions légales suisses applicables. Dans les autres cas, les parties élisent comme for compétent celui du tribunal du siège/domicile de l'entreprise vendeuse. Cette dernière est également libre de choisir le tribunal du siège/domicile de l'acheteur.

## 12. Retards causés par la situation géopolitique

L'acheteur peut se départir du contrat d'achat si le retard est supérieur à trois mois par rapport au délai communiqué par le constructeur au moment de l'achat et si ces retards sont directement liés à la situation géopolitique internationale, telle que guerres, épidémies, situation conjoncturelle, événements climatiques ou événements analogues, et à condition que la commande du véhicule puisse encore être annulée auprès de l'usine. Dans le cas contraire, le retard ne donne pas droit à un retrait automatique et les dispositions prévues au point 6 demeurent applicables. Aux fins de l'application de la présente clause, seul est considéré comme retard pertinent celui qui dépasse de plus de trois mois le délai communiqué par le constructeur.

## 13. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent contrat, les dispositions du Code suisse des obligations, CO, s'appliquent. Si certaines dispositions du présent contrat devaient être nulles, inefficaces ou inapplicables, les autres dispositions demeurent valables et efficaces. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide par une autre qui se rapproche le plus possible du but économique poursuivi.

Lieu et date: \_\_\_\_\_ Riazzino

L'acheteur: \_\_\_\_\_

Le soussigné certifie en outre avoir lu le contrat, y compris les conditions générales, et donner son accord.